

Brevets d'invention et marques de commerce

Une fois le système uniforme de brevets à l'échelle de la Communauté adopté, les demandeurs n'auront pas à se soumettre à différentes législations et à de multiples frais. Les entreprises n'auront plus à déboursier les redevances nécessaires au renouvellement auprès de chacun des pays vu que les exigences nationales seront remplacées par le brevet de la Communauté, à la condition que celui-ci soit déjà utilisé au sein de l'un des États membres.

Ces mesures ont pour objet de compléter les systèmes nationaux plutôt que de les remplacer. Ce qui veut dire que les détenteurs de brevets auront le choix entre la détention d'un brevet national et celui de la Communauté. Si une entreprise cherche à protéger ses droits dans deux ou trois pays seulement, il pourrait être moins onéreux de détenir des brevets des pays en question plutôt que celui de la Communauté.

Il est recommandé aux entreprises canadiennes d'enregistrer leurs marques de commerce pour chacun des pays où elles commercent. La CE n'a pas encore adopté la proposition pour la création de marques de commerce valables à travers toute la Communauté. La première directive du Conseil qui avait pour objectif d'harmoniser les lois sur les marques de commerce a été adoptée à la fin de l'année 1988. Son but premier était de rapprocher les législations sur les marques de commerce des États membres qui affectent le plus directement le fonctionnement du marché interne de la CE. Celles-ci donnent aux propriétaires de marques de commerce des «droits exclusifs» qui leur permettent d'empêcher l'exploitation, par d'autres, de marques et symboles identiques ou semblables aux leurs, engendrant ainsi la «possibilité de confusion» chez les consommateurs. Les lois des États membres s'appliquent en cas de litige (voir *Europe 1992 et le droit de la propriété intellectuelle*, AECEC, à paraître).

Dans le cadre de cette directive, les banques qui n'appartiennent pas à la CE et qui établissent une filiale dans l'un de ces États membres pourront recevoir un permis d'opération valable pour tous les pays de la Communauté. L'État membre dans lequel la filiale est établie exercera son contrôle sur les opérations de cette banque dans l'ensemble de la Communauté. À son tour, la banque pourra ouvrir des succursales dans d'autres pays de la Communauté et dispenser des services selon les règlements de son pays d'origine dans la CE.

Le principe de «réciprocité» sera appliqué par la CE à l'égard des banques n'appartenant pas à ses États membres. Ceci veut dire qu'une banque étrangère à la CE sera traitée de la même façon que ses propres banques en autant que le pays d'origine de cette banque étrangère ne pratique pas de discrimination à l'égard de celles de la CE.

Au départ, les institutions n'appartenant pas à la CE craignaient que cette «réciprocité» incite la CE à exiger que ses institutions financières à l'étranger soient autorisées à se livrer à la même gamme d'activités auxquelles elles se livrent normalement dans le cadre de la CE, gamme d'activités qui dépasse celles normalement autorisées par plusieurs pays. Les détracteurs de la «réciprocité» et des mesures de ce type déclaraient qu'elles contribueraient à la création de la Forteresse Europe. La CE n'a cependant pas adopté cette voie. Ses conditions quant à la «réciprocité» se contentent d'assurer à ses institutions opérant en pays étrangers, le même traitement que les propres institutions de ces pays.

De plus, la CE traitera les banques étrangères installées dans l'un de ses États avant 1993 comme des banques de la CE et leur concédera les mêmes droits. Ainsi, les banques canadiennes qui ont établi une filiale au sein de la CE, c'est-à-dire une société ayant des structures et des fonctions qui lui sont propres et non seulement un bureau de représentation sont en bonne position pour faire face à l'avenir.

Comme elle l'a fait dans le secteur bancaire, la CE a l'intention d'établir un permis unique qui permettra aux entreprises du secteur des assurances, légalement domiciliées dans l'un des États membres, d'offrir leurs gammes de services dans les autres États membres. Mais on n'en est toutefois pas encore là. La deuxième directive relative aux assurances autres que l'assurance-vie a permis aux assureurs d'offrir des services plus importants d'assurance de risques industriels et commerciaux pendant que la deuxième directive relative à l'assurance-vie permet à toute personne la recherche à l'étranger de meilleurs prix et de meilleure couverture. Cette liberté d'achat d'assurance-vie ou autre et de participation à un plan de retraite n'est cependant autorisée qu'aux acheteurs.

Vers l'Union monétaire

La CE se dirige maintenant vers l'Union monétaire européenne (UME). Le Système monétaire européen (SME), établi en mars 1979, constitue une étape majeure vers l'Union monétaire. Il a pour objectif de créer une plus grande stabilité des taux de change des monnaies européennes et d'encourager l'intégration économique. Il a aussi contribué à la convergence des tendances et des politiques économiques des États membres.

Les trois éléments suivants constituent l'essentiel du Système monétaire européen : le Mécanisme d'intervention sur les taux de change (MIMP), taux qui établit dans la plupart des cas des taux de change fixes pour toutes les monnaies des participants¹; l'Unité de compte européenne (ECU) qui est une sorte de panier des monnaies utilisées au sein du MIMP; et des facilités de crédit qui fournissent les crédits nécessaires au MIMP pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations. Un taux exprimé en ECU est fixé pour chacune

¹Tous les pays actuellement membres de la CE, à l'exception de la Grèce et du Portugal, participent au MIMP du SME.